



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° SI2011-02-04-0060-DDPP
DU 04 FEVRIER 2011

modifiant les dispositions de l'arrête préfectoral d'autorisation
n° SI 2007-06-21-0100-pref du 21 juin 2007 délivré à la société
ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHONE
pour l'exploitation de ses installations, sur la commune de
MONDRAGON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2007-06-21-0100-PREF du 21 juin 2007 autorisant la société ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHONE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430),

VU le dossier déposé, pour régularisation, en date du 13 septembre 2010 par lequel la société ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHONE porte à la connaissance de M. le Préfet de Vaucluse une modification non substantielle intervenue sur son site, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 décembre 2010,

VU la déclaration de l'exploitant relative au transfert du siège social de la Société ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHÔNE du 17 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a adressé à M. le Préfet de Vaucluse l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la nature du changement apporté au fonctionnement des installations autorisées,

CONSIDERANT que ce changement ne constitue pas modification substantielle,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° SI 2007-06-21-0100-PREF du 21 juin 2007 autorisant la société ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHONE, dont le siège social est situé 4, rue de Copenhague – ZI Les Estroublans – 13127 VITROLLES, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MONDRAGON, sont modifiées comme suit.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} devient :

les installations et activités classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

| Nature de l'activité | Volume de l'activité | N° de la nomenclature | Régime |
|--|---|-----------------------|--------|
| Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud. | Capacité de la centrale continue : 240 t/h à 3% d'humidité et à 160 ° C | 2521 | A |
| Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t. | Quantité totale de bitume stockée : 289 t (300 m³) | 1520-2 | D |

| Nature de l'activité | Volume de l'activité | N° de la nomenclature | Régime |
|---|---|-----------------------|--------|
| Station de transit de produits minéraux solides , à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ . | Capacité de stockage : 15 000 m³ | 2517-b | D |
| Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), La quantité de matière produite ou utilisée étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j. | Quantité de matière utilisée : 1 t/j | 2640-b | D |

Les dispositions de l'**article 3** sont modifiées pour ce qui concerne les points 3.1.1, 3.1.4 et 3.2.2.

Le point 3.1.1 devient :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont limités à un volume de 1000 m³/an. Les ressources en eau autorisées sont :

- le réseau public pour l'eau destinée directement ou indirectement à la consommation humaine limité à 50 m³/an,
- les eaux souterraines pour les autres usages (arrosage des stockages, voiries, espaces verts...) limités à 900 m³/an.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.1.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

3.1.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

3.1.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le deuxième alinéa du point 3.1.4 devient :

Les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées, sont collectées et traitées avant rejet. L'ensemble des eaux pluviales du site doivent rejoindre le réseau de collecte de la zone industrielle de Mondragon.

Le sixième alinéa du point 3.2.2 devient :

L'installation de traitement des effluents de la centrale d'enrobage à chaud présente les caractéristiques suivantes :

- filtre à manches en tissu,
- cheminée de 28 m de hauteur minimale,
- vitesse minimale d'éjection des gaz : 8 m/s.

L'installation de chauffage par fluide thermique combustible prévue initialement ne sera pas mise en service. En conséquence, les dispositions du dernier alinéa de **l'article 4** sont reportées

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mondragon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Mondragon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 4 FEV 2011

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.